



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Departement für Volkswirtschaft und Bildung



2020.6112

DIRECTIVES
du 2 août 2021
concernant les échanges linguistiques
d'élèves des lycées-collèges entre le Valais romand et le Haut-Valais

Dans le présent document, toute désignation de personne ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Vu le règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003, en particulier l'article 7a alinéa 2.

1. GÉNÉRALITÉS

Les échanges d'élèves entre le Valais romand et le Haut-Valais peuvent se faire de la 1^{re} à la 4^e année d'études en fonction des capacités d'accueil des lycées-collèges.

Le préavis de la direction de l'établissement d'origine est indispensable. En cas de non-respect des démarches officielles, l'élève ne peut bénéficier des avantages que procure le statut d'élève en échange.

Pendant son cursus au lycée-collège, le statut d'élève en échange n'est valable qu'une année. Les élèves qui souhaitent poursuivre leur scolarité dans le lycée-collège de l'autre langue ne sont plus considérés comme des élèves en échange et sont soumis aux mêmes conditions que leurs camarades de classe.

2. AYANTS DROIT AU STATUT D'ÉLÈVE EN ÉCHANGE

Pour bénéficier du statut d'élève en échange, les candidats doivent en principe avoir accompli toute leur scolarité obligatoire dans le système scolaire et la langue de l'autre partie du canton.

Cas particuliers :

Les élèves qui ont accompli toute leur scolarité obligatoire dans les classes germanophones de Sion et de Sierre et qui désirent continuer leurs études dans un lycée-collège du Valais romand ont droit au statut d'élève en échange.

Les élèves qui ont accompli leur dernière année de CO en immersion dans l'autre partie du canton ont droit au statut d'élève en échange à l'entrée en 1^{re} année s'ils fréquentent un lycée-collège de la partie linguistique du canton dans laquelle ils ont effectué leur année d'immersion. Les élèves qui ont effectué deux années de CO en immersion en application de l'article 27 alinéa 6 de l'Ordonnance sur les structures suprarégionales ne peuvent pas bénéficier du statut d'élève en échange à l'entrée en 1^{re} année d'un lycée-collège de la partie linguistique du canton dans laquelle ils ont effectué leurs années d'immersion.

Les élèves qui sont issus d'une filière bilingue et qui poursuivent leurs études au lycée-collège dans le Haut-Valais pour les francophones et dans le Valais romand pour les germanophones ont droit au statut d'élève en échange.

Les cas particuliers doivent être soumis au Service de l'enseignement au moment de leur inscription.

3. STATUT D'ÉLÈVE EN ÉCHANGE

3.1 Durant l'année d'échange

Les notes du premier semestre ont une valeur indicative. En principe, seules les notes du second semestre sont prises en compte.

3.1.1 Élèves en échange en 1^{re} année

Sur demande, l'élève en échange en 1^{re} année, est dispensé des cours de première langue étrangère (allemand dans le Valais romand, français dans le Haut-Valais). L'élève doit néanmoins participer aux épreuves dans cette branche. La note obtenue compte pour la promotion.

Au lieu de suivre l'enseignement de la langue I du lycée-collège d'accueil (français dans le Valais romand et allemand dans le Haut-Valais), l'élève en échange bénéficie de cours spécialement conçus à son attention. Ces cours sont organisés par son lycée-collège d'accueil. Il s'agit d'un **cours d'appui** et éventuellement d'un **cours spécifique** s'il y a plus de douze élèves en échange inscrits en 1^{re} année.

Le cours d'appui

Le cours suivant est prévu pour l'élève en échange dans le Valais romand : **un cours d'appui** de langue française de trois heures hebdomadaires par année selon le programme cantonal de 1^{re} année du lycée-collège de Brigue. La note de français obtenue compte pour la promotion. Ce cours est obligatoire.

Le cours suivant est prévu pour l'élève en échange dans le Haut-Valais : **un cours d'appui** de langue allemande de trois heures hebdomadaires par année selon le programme cantonal de 1^{re} année. La note d'allemand obtenue compte pour la promotion. Ce cours est obligatoire.

Une éventuelle **épreuve annuelle** en langue I compte pour 50 % du 2^e semestre.

Le cours spécifique

Un cours spécifique (allemand pour les francophones et français pour les germanophones) remplacera le cours de langue I pour les élèves qui ont demandé une dispense. Ce cours est obligatoire et est destiné exclusivement aux élèves en échange en 1^{ère} année.

3.1.2 Élèves en échange en 2^e et 3^e année

Sur demande, l'élève en échange en 2^e et 3^e année est dispensé des cours de première langue étrangère (allemand dans le Valais romand, français dans le Haut-Valais). L'élève doit néanmoins participer aux épreuves dans cette branche. La note obtenue compte pour la promotion.

Le cours d'appui

Le cours suivant est prévu pour l'élève en échange dans le Valais romand : **un cours d'appui** de langue française de trois heures hebdomadaires par année selon le programme cantonal de 2^e et 3^e année du lycée-collège de Brigue. La note de français obtenue compte pour la promotion. Ce cours est obligatoire.

Le cours suivant est prévu pour l'élève en échange dans le Haut-Valais : **un cours d'appui** de langue allemande de trois heures hebdomadaires par année selon le programme cantonal de 2^e et 3^e année. La note d'allemand obtenue compte pour la promotion. Ce cours est obligatoire.

3.1.3 Élèves en échange en 4^e année

L'élève en échange en 4^e année ne bénéficie d'aucun cours d'appui. Il suit les cours de langue I du lycée-collège d'accueil.

L'élève en échange s'inscrivant en 4^e année s'engage à terminer sa scolarité dans l'établissement d'accueil.

3.2 Retour dans le lycée-collège d'origine

Il appartient à l'élève de rattraper les retards éventuels lors de son retour dans son lycée-collège d'origine.

3.2.1 Branches dont l'enseignement prend fin l'année de l'échange

Pour les branches dont l'enseignement prend fin en 3e, la note de maturité est la moyenne à part égale entre la note annuelle de 2e et la note obtenue en année d'échange dans le lycée-collège d'accueil.

3.2.2 Élèves promus pendant l'année d'échange

L'élève promu dans le lycée-collège d'accueil poursuit normalement sa scolarité sans le statut échange dans le lycée-collège de son choix.

3.2.3 Élèves non promus pendant l'année d'échange

L'élève qui ne satisfait pas aux exigences minimales à l'issue de l'année d'échange refait son année dans son lycée-collège d'origine ou dans le lycée-collège d'accueil s'il décide d'effectuer une année supplémentaire dans l'autre partie du canton. Dans ce cas, il perd le statut d'élève en échange.

4. INSCRIPTION

L'inscription se fait chaque année pour le 15 février au moyen du formulaire prévu à cet effet. Le dossier original, dûment complété et signé, doit être envoyé par le CO au Lycée-Collège. Une copie scannée est adressée dans le même délai au Bureau des échanges linguistiques (bel-bsa@admin.vs.ch).

5. INFORMATIONS

Les informations relatives aux lycées-collèges et les questions à propos du logement (internat, famille d'accueil, échange, etc.) sont de la compétence du Bureau des échanges linguistiques, en étroite collaboration avec les Rectorats des établissements concernés.

6. VOIES DE RECOURS

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation des présentes directives est du ressort du Chef du Département de l'économie et de la formation. L'instance de recours est le Conseil d'État.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Les présentes directives entrent en vigueur pour le début de l'année scolaire 2021-2022. Elles abrogent les directives du 16 janvier 2017 concernant les échanges linguistiques d'élèves des lycées-collèges entre le Valais romand et le Haut-Valais.

Sion, le 2 août 2021



Christophe Darbellay
Conseiller d'État